

APPEL A PROJET REACT EU FSE

CD77 – DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU R.S.A. TRAVAILLEURS NON-SALARIES – 2021/2022

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL 2014-2020 (PON)

**AXE 5 : Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et
préparer la reprise (REACT EU)**

**OBJECTIF SPECIFIQUE n°1 : « Améliorer l'insertion des personnes les plus
impactées par la crise, notamment les inactifs, les jeunes et les demandeurs
d'emploi de longue durée, et améliorer l'offre d'insertion »**

OBJECTIF THEMATIQUE

**« Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la
pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et
résiliente de l'économie »**

Date de lancement de l'appel à projets :

12 septembre 2022

Date limite de dépôt des candidatures :

4 octobre 2022

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Le Département de Seine et Marne se réserve la possibilité de prolonger cet appel à projets

Dépôt obligatoire des dossiers sur le site

["Ma démarche FSE"](#)

I. Contexte et objet de l'appel à projet

Le Conseil européen du 23 août 2020 a approuvé la feuille de route pour la relance afin d'atténuer les effets économiques nés de la crise sanitaire et de favoriser une reprise durable de l'économie. Cette feuille de route a notamment abouti à la création d'un fonds de relance et de résilience et à la mobilisation de ressources complémentaires dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds européens structurels et d'investissement.

Ces ressources complémentaires regroupées sous la bannière intitulée « REACT-EU » viennent abonder le programme opérationnel national FSE 2014-2020 (PON FSE) en métropole et les enveloppes territoriales pour les volets déconcentrés.

La DGEFP dans sa notification du 7 septembre 2021 a indiqué la répartition de la dotation globale au niveau régional et a précisé les actions éligibles aux crédits REACT EU.

Parmi ces mesures éligibles dans le champ de l'inclusion, sont identifiées les actions d'accompagnement des publics vulnérables, d'insertion par l'activité économique, de coordination des acteurs de l'inclusion ou d'ingénierie et de coordination des parcours d'insertion.

La programmation des opérations REACT EU devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2022 pour une réalisation jusqu'au 30 juin 2023. Le cas échéant, un avenant de prolongation pourra être conclu entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserves de l'autorisation explicite de la DGEFP, autorité de gestion nationale, et des modalités techniques le permettant dans l'outil de gestion MDFSE ainsi que dans le respect des règles d'éligibilité temporelle des dépenses. L'éligibilité des dépenses est par ailleurs rétroactive au 1er janvier 2021.

Le Département de Seine-et-Marne, en tant que chef de file dans le champ de l'insertion, bénéficie par délégation de l'Etat d'une subvention globale du FSE sur le volet Inclusion pour la période 2014-2021.

Le Département fait du retour à l'emploi des bénéficiaires du R.S.A. un des axes forts de sa politique d'insertion. Compte tenu de la diversité des parcours d'insertion et des besoins des bénéficiaires, le Département élabore et développe avec ses partenaires des réponses adaptées (outils d'insertion socioprofessionnelle, dispositifs d'accompagnement spécifique).

Une attention particulière a notamment été portée à l'accompagnement des travailleurs non-salariés. En effet les données observées lors de différents diagnostics sur les situations des personnes en insertion ont permis d'identifier un risque de stagnation dans le dispositif d'allocation des bénéficiaires du R.S.A. qui se déclarent en activité non salariée. Dans le cadre de la politique du « juste droit », un accompagnement spécifique des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés a donc été jugé nécessaire afin de répondre aux besoins particuliers de ces professionnels dont les problématiques sont très éloignées de celles d'un demandeur d'emploi classique.

A partir de 2016, cette orientation s'est concrétisée par la mise en place d'une prestation de diagnostic et de suivi dédiée, réalisée par la société APSIE. Trois marchés à bons de commande, cofinancés par le Fonds Social Européen se sont succédés.

Dans le contexte de finalisation des dispositifs et actions en cours et fort de l'expérimentation réalisée depuis quatre années, le Département souhaite lancer un dispositif revisité. Les objectifs de ce nouveau dispositif contribueront à la mise en œuvre des orientations définies dans le Schéma des solidarités et le Plan départemental d'insertion dans le cadre d'un parcours d'accompagnement de la création d'entreprise à l'accompagnement au développement de l'entreprise.

Par ailleurs, cette démarche participant à l'inclusion sociale et au retour à l'emploi durable des bénéficiaires du revenu de solidarité active vers des secteurs fortement impactés par la crise engendrée par la pandémie, le Département souhaite soutenir ce dispositif par le FSE issu des crédits REACT-EU.

II. Contenu de l'appel à projets

A. Présentation générale

Au regard des priorités nationales et en conformité avec les orientations politiques départementales, le Département lance le présent appel à projet qui vise à mettre en place une offre d'accompagnement spécialisé répondant aux besoins spécifiques des bénéficiaires du R.S.A. travailleurs non-salariés.

Le projet devra être en mesure de prendre en charge 200 à 300 entrées par an (sur un principe d'entrées/sorties permanentes). Le porteur devra être vigilant à organiser des parcours cohérents visant l'insertion des bénéficiaires par le développement de leur activité ou, en cas de non viabilité de celle-ci, visant d'autres démarches d'insertion.

L'accès à l'offre d'accompagnement par un référent spécialisé est conditionné à une phase de diagnostic.

B. Objectifs opérationnels :

Sur la base d'une prescription réalisée par le référent R.S.A. du bénéficiaire, Il est demandé au porteur d'établir un diagnostic complet de l'activité du bénéficiaire travailleur non salarié afin de déterminer sa viabilité et les possibilités de son développement.

L'étape de diagnostic doit permettre aux bénéficiaires du R.S.A., en s'appuyant sur les conclusions d'un professionnel de l'analyse financière et commerciale, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur sortie du dispositif R.S.A., soit en développant leur activité pour générer suffisamment de ressources, soit en accédant à un emploi salarié dans le cas où l'activité est jugée non-viable.

A l'issue du diagnostic, si l'activité a été déclarée viable, le bénéficiaire pourra entrer sur l'étape d'accompagnement au développement dans le but de générer des revenus lui permettant de revenir à l'autonomie.

NB : Définition d'une activité viable :

- L'activité existe réellement (pas uniquement immatriculation)
- L'activité génère régulièrement du chiffre d'affaires même si le montant est peu élevé
- Il existe des perspectives réelles de développement du chiffre d'affaire et du bénéfice à moyen terme (entre 1 et 2 ans)

A cette étape le porteur devient référent R.S.A. au sens de l'article L. 262-27 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. Il est attendu une formalisation des démarches d'insertion sur lesquelles s'engage le bénéficiaire du R.S.A. et une contractualisation des étapes de parcours dans le cadre juridique du contrat d'engagement réciproque.

Dans le cadre du parcours, il sera proposé aux bénéficiaires du R.S.A. une prescription adaptée vers les outils d'insertion, soit du Département soit de droit commun. Le référent RSA devra s'assurer de leur adhésion ainsi que de leur participation à l'action.

Il est attendu la restitution de bilans écrits à la fin de chaque étape mentionnant les préconisations et le plan d'action pour la poursuite du parcours. Le porteur devra proposer la réorientation vers un autre référent unique lorsque nécessaire ainsi que la suspension de l'allocation à l'équipe pluridisciplinaire du territoire concerné lorsque les bénéficiaires du R.S.A. n'adhèrent pas aux démarches proposées et/ ou ne respectent pas leurs obligations.

C. Modalités de mise en œuvre attendues

Le porteur de projet devra préciser ses modalités d'intervention permettant d'assurer la mise en place de parcours d'accompagnement, ainsi que les méthodologies utilisées.

Le porteur devra articuler des méthodes d'accompagnement (individuel et collectif) visant à dynamiser les parcours de retour à l'emploi et préciser la fréquence des rendez-vous proposés.

Les projets candidats devront préciser les modalités de contractualisation avec les allocataires du R.S.A. en déclinant les démarches à réaliser ainsi que les temporalités en fonction de différentes étapes de parcours.

En outre, il sera fortement apprécié une précision de l'organisation des compétences professionnelles mises à disposition de cette mission d'accompagnement. A cet effet, le porteur de projets pourra mettre en avant leurs expertises et qualifications adaptés aux besoins.

Les moyens mis à disposition devront permettre la prise en charge d'une file active mensuelle d'environ 130 bénéficiaires, avec un flux d'entrée d'environ 20-25 bénéficiaires par mois.

1- Coordination de parcours

Le porteur peut porter l'ensemble du dispositif en mobilisant ses moyens internes ou recourir à des partenaires afin de mutualiser les moyens et des expertises complémentaires. Le porteur est garant de la coordination de parcours. Il veille à l'harmonisation des procédures d'entrée, de suivi et de reporting.

Une instance de suivi entre tous les acteurs permettant organiser la cohérence des interventions et d'améliorer la qualité de suivi via la capitalisation, l'échange de pratique, l'étude de situations complexes, serait appréciée.

Une attention particulière sera prêtée aux moyens mis en œuvre pour rendre opérant les liens et les échanges entre les référents et les opérateurs en particulier en fin de diagnostic ou fin de suivi qui amènent des reprises d'accompagnement (fiche de liaison, qualité des bilans, entretiens tripartites, échanges directs seront à privilégier).

2- Des actions de sensibilisations et/ou de valorisation des parcours

Des actions complémentaires permettant d'ajouter de la qualité au dispositif et de conforter la dynamique pourront être proposées.

Elles pourraient se traduire par des sessions de sensibilisation auprès des professionnels (référents R.S.A.), des événements ou supports de communication permettant de valoriser des réussites avec l'appui du Département (ex. Trophée des entrepreneurs).

3- Modalités de suivi et d'évaluation

Pendant la réalisation de la mission, l'activité sera évaluée à partir des indicateurs suivants :

- Nombre de bénéficiaires, nombre d'entretiens réalisés
- Délai de prise en charge, durée du suivi
- Production de bilans individuels
- Taux de contractualisation, taux de référencement
- Type de situation en fin de suivi (réorientation avec nouveau projet, prolongation...)
- Satisfaction des bénéficiaires
- Résultats à la sortie : évolution du niveau de ressources, état du droit en fin de suivi, sortie du dispositif R.S.A.

Le Département met à disposition du porteur de projets trois outils harmonisés de gestion et de pilotage de l'information liés aux parcours des allocataires du R.S.A. : Solis Insertion, Qlikview et MaDémarche FSE.

Les candidats retenus devront ainsi assurer la saisie systématique et pour chaque personne accompagnée, des informations principales liées au parcours d'insertion (attribution du référent unique réalisant le suivi personnalisé, réalisation des rendez-vous, des étapes et des objectifs, proposition des sanctions) et à la fin d'accompagnement (lorsque la personne sort du dispositif R.S.A. ou est réorientée).

En ce qui concerne le suivi du dispositif, il est souhaité :

- L'organisation d'un comité de suivi de l'action, trois fois par an avec les acteurs concernés
- La participation aux réunions organisées par le Département portant sur les thématiques du présent appel à projet
- Le rendu mensuel d'un tableau de suivi de l'action, élaboré par le Département
- Un bilan final intégrant la liste nominative des participants et un tableau récapitulatif des résultats

III. Conditions de la candidature, éligibilité

A) Organismes bénéficiaires

Le présent appel à projets s'adresse à tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion mettant en œuvre des actions pour des personnes éloignées de l'emploi notamment les bénéficiaires du R.S.A. (associations, organismes de formation, fédérations, ou toutes autres structures intervenant dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle).

B) Public cible

Les bénéficiaires ciblés sont les B.R.S.A, soumis aux droits et devoirs, travailleurs indépendants.

C) Territoire concerné

Le territoire d'intervention concerné par l'appel à projets est l'ensemble du territoire de la Seine-et- Marne. Le Département tient à ce que l'ensemble du territoire soit couvert.

D) Période de réalisation

La période de réalisation devra être précisée dans la réponse des candidats et devra obligatoirement se situer **entre le 1^{er} octobre 2021 et le 31 décembre 2022**. Le cas échéant, un avenant de prolongation pourra être conclu entre le bénéficiaire et l'organisme intermédiaire sous réserves de l'autorisation explicite de la DGEFP, autorité de gestion nationale, et des modalités techniques le permettant dans l'outil de gestion MDFSE ainsi que dans le respect des règles d'éligibilité temporelle des dépenses.

A noter qu'une opération ne peut être retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens qu'à la condition qu'elle ne soit pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire au service gestionnaire (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes).

E) Plan de financement du projet :

Le coût total de l'opération, d'un montant maximum de 216 240 euros pour 15 mois, sera cofinancé par le Département et par le Fonds social européen sur les crédits REACT EU.

Le taux d'intervention du FSE prévu dans le cadre de cet appel à projets est de 50% mais pourra le cas échéant être modulé dans la limite de 100% du coût total du projet en conformité avec les règles de financement prévues dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19.

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître le coût total de l'opération intégrant en ressources la part du Département et la contrepartie du FSE.

Caractéristiques des plans de financement :

❖ Règles en matière d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses présentées dans le projet sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont éligibles au regard de leur nature conformément au décret d'éligibilité des dépenses liées aux financements européens, et aux arrêtés pris en application ;
- Elles sont liées, nécessaires et proportionnelles à la réalisation de l'opération et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

❖ Forfaitisation des dépenses :

La forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier une partie des dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.), ce qui permet de diminuer la charge administrative du bénéficiaire.

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, l'utilisation d'options de coûts simplifiés est développée, notamment car la forfaitisation devient obligatoire pour les opérations présentant un montant total d'aide publique inférieur ou égal à 50 000 euros.

En plus du forfait de 20% pour les coûts indirects déjà valable pour la précédente programmation et toujours d'actualité dans le cadre de 2014-2020, la réglementation communautaire introduit deux nouveaux taux forfaitaires à choisir par le porteur en fonction des caractéristiques de son projet :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant aux autres coûts de l'opération.

❖ S'agissant des ressources :

Le cas échéant, les financements autres que le financement départemental et le financement FSE doivent également être valorisés dans le dossier (par ex. : aide au poste versée dans le cadre d'un contrat aidé, financement public ou privé complémentaire spécifiquement attribué pour la réalisation du projet...).

Les pièces relatives à ces financements complémentaires (convention, notification d'attribution d'une subvention, lettre d'intention d'un cofinancier...) doivent être jointes au dossier de demande de subvention, si disponibles.

Dans tous les cas, le porteur de projet est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et/ou du bilan final de l'opération.

IV. Critères d'appréciation des projets

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité.

Analyse des projets

L'analyse des projets, du point de vue du FSE, se fait selon les critères suivants :

- ❖ Les projets doivent s'inscrire dans l'axe 5 du Programme opérationnel national FSE, « Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise (REACT EU) » et l'objectif thématique « Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie » et être au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles visés, dans le périmètre du territoire seine-et-marnais.
- ❖ Les projets sélectionnés doivent prendre en compte les principes horizontaux du PON : égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes, et, si pertinent, développement durable ;
- ❖ Les organismes porteurs de projet doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du F.S.E.
- ❖ Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnées à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée.

En outre, les projets seront analysés selon des critères qui permettront d'évaluer la qualité du dossier et la conformité aux objectifs de l'appel à projets ainsi que la capacité du porteur à atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, à savoir :

- La qualité technique du projet : contenu pédagogique, modalités de mise en œuvre détaillées (outils pédagogiques ...), faisabilité et simplicité de mise en œuvre, caractère innovant de l'action ;
- La capacité d'animation et la qualité des partenariats locaux réunis autour du projet ;
- L'expérience et l'expertise de l'opérateur dans le domaine ciblé tant dans l'accompagnement des publics en insertion ;
- Les moyens matériels mis en œuvre pour la réalisation de l'action (locaux en termes de conditions matérielles et d'accessibilité, outils informatiques,...) ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la correcte mise en œuvre et le suivi de l'opération :
 - o Présence d'un calendrier de réalisation réaliste et pertinent,
 - o Structuration des actions du projet (durée de chaque étape, précision des contenus,...) ;
 - o Capacité à réaliser des données statistiques en vue d'une évaluation ;
- La pertinence du budget prévisionnel au regard de l'action ;
- La simplicité du plan de financement (notamment au regard des types de dépenses de personnel ou de fonctionnement et de la difficulté d'en rendre compte au titre du FSE) ;
- Les organismes porteurs de projet devront présenter une situation financière saine, avec un budget de structure proportionnel au montant de l'opération présentée, et une



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

capacité de trésorerie compatible avec les contraintes liées au bénéfice d'une aide du FSE.

La Mission Europe du Conseil Départemental assurera l'instruction du projet et pourra solliciter des précisions auprès des candidats. L'analyse du projet se fera par le biais d'une grille d'évaluation.

V. Modalités de candidatures

A) Format de demande de financement

Les porteurs de projets devront déposer une demande de subvention obligatoirement sur le site Ma Démarche FSE :

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

(Sélectionner les références de l'appel à projets : « *CD77- DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES BENEFICIAIRES DU R.S.A. TRAVAILLEURS NON-SALARIES – 2021/2022* »)

En ce qui concerne le financement départemental, le dossier de demande de subvention devra être accompagné d'une attestation d'engagement distincte de celle produite pour le financement FSE (Voir Annexes à l'appel à projets).

La demande doit être transmise sur le site **au plus tard le 4 octobre 2022 à 23h59**.

(Toute demande incomplète à la date indiquée ci-dessus sera jugée irrecevable)

Les projets déposés par un consortium d'acteurs ne pourront pas être éligibles. Il convient de contacter la mission Europe afin de définir le montage le plus adapté.

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les obligations d'un organisme bénéficiaire d'une aide du F.S.E. (confère Annexe 1 « *Règles, obligations et critères de sélection des projets cofinancés par le FSE* »).

L'instruction administrative ainsi que l'expertise technique seront réalisées par la Mission Europe de la Direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'évaluation en lien avec la Direction de l'Insertion de l'Habitat et de la Cohésion sociale.

Chacune des subventions fera l'objet d'une convention propre.

B) Fond de la demande :

La demande de financement est notamment composée d'une note méthodologique. Elle détaillera :

- **Méthodologie et contenu du projet :**
 - La compréhension de l'appel à projets et son contexte ;
 - Les caractéristiques du public auquel l'opération s'adresse ;
 - Les objectifs de l'opération ;
 - La méthodologie proposée pour :
 - Les modalités d'information du public et de prescription
 - Le diagnostic d'entrée ;
 - La durée de chaque étape du parcours pour chaque bénéficiaire
 - Le déroulement pédagogique de différents parcours d'accompagnement, notamment individuel et collectif ;
 - L'organisation et la fréquence des rendez-vous ;
 - L'articulation des outils pédagogiques et des actions mises en œuvre ;
 - Les modalités de contractualisation à chaque étape de parcours ;
 - L'articulation des moyens d'insertion mobilisables ;
 - Les outils de suivi et de pilotage et d'évaluation de la prestation (tableaux de bord)
 - Le nombre de places maximum à disposition

- **Organisation dédiée de la prestation :**
 - La qualité et le nombre des intervenants pressentis dans le cadre de l'accompagnement (curriculum vitae, compétences, expériences, exemples d'intervention dont l'objet est en lien avec l'appel à projets) en distinguant le personnel dédié à l'accompagnement et le personnel dédié aux tâches administratives ;
 - Le nombre prévisionnel de personnes pouvant être suivies en file active par mois (répartition par référent). Il s'agira de se rapprocher d'un niveau de file active de l'ordre de 120 suivis par référent.
 - La liste des locaux permettant au porteur d'intervenir sur le département et les territoires d'intervention prévus.

VI. Service gestionnaire

☎ Gwladys PAZZE – MISSION EUROPE
01 64 14 70 66 gwladys.pazze@departement77.fr

☎ Stéphanie TROULET – MISSION EUROPE
01 64 14 70 08 stephanie.troulet@departement77.fr

☎ Sandrine POLVOREDA – DIHCS
01 64 14 60 88 sandrine.polvoreda@departement77.fr

ANNEXE 1

REGLES, OBLIGATIONS ET CRITERES DE SELECTION DES PROJETS COFINANCES PAR LE FSE

SUBVENTION GLOBALE 2018-2021- DEPARTEMENT DE SEINE- ET- MARNE

FONDS SOCIAL EUROPEEN

PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL (PON)

AXE 5 REACT EU

I. Règlementation et documents stratégiques :

- Vu le Règlement (U.E) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (C.E) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Vu le Règlement (U.E) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (C.E) n° 1081/2006 du Conseil ;
- Vu le Règlement Omnibus 2018/1046 article 276 qui modifie le règlement n°1304/2013 ;
- Vu le Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus) ;
- Vu le Règlement (UE) 2020/558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19 ;
- Vu la Décision de la Commission européenne n° C(2014)7454/F1 du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national F.S.E pour l'emploi et l'inclusion en métropole ;
- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;
- Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu l'Article 78 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;
- Vu le Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

- Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020) ;
- Vu le Programme opérationnel national FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020 ;
- Vu les avenants n° 2, 3 et 4 à convention de subvention globale FSE pour le Département de Seine-et-Marne pour la période 2018 à 2022.

II. Réglementation et documents stratégiques relatifs au Revenu de solidarité active

- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;
- Vu le Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;
- Vu le Plan Départemental pour l'insertion en Seine-et-Marne 2018/2020.

III. Obligations spécifiques du porteur de projets

A) Obligations concernant l'exécution de l'opération

L'intervention du porteur s'inscrit dans le cadre du dispositif R.S.A., dont la mise en œuvre et les dispositions sont prévues réglementairement.

Les bénéficiaires du R.S.A. seront adressés au porteur par la DIHCS.

Au sens du dispositif R.S.A., le porteur prend le titre de référent unique R.S.A. sur la phase d'accompagnement qui, conformément à la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, a pour mission de :

- Accompagner l'allocataire du R.S.A. dans l'élaboration et la mise en œuvre des parcours d'insertion
- Proposer la signature d'un contrat d'engagement réciproque, librement débattu avec l'allocataire du R.S.A., afin de définir le projet d'insertion du bénéficiaire ainsi que les démarches d'insertion sur lesquelles il s'engage
- Mobiliser l'équipe pluridisciplinaire territoriale pour toute demande de réorientation et de suspension
- Mobiliser l'offre d'insertion du Département ou dispositifs du territoire au titre du droit commun.

Les procédures liées à ces différentes missions définies au plan départemental seront transmises au porteur retenu.

En parallèle, le porteur devra utiliser le logiciel SOLIS insertion, mis à disposition par le Département, afin d'y saisir les éléments relatifs au parcours des personnes accompagnées.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Il devra également demander une habilitation à la Caisse d'Allocations Familiales afin d'accéder à son système d'information et ainsi aux données nécessaires à l'accompagnement des bénéficiaires du R.S.A.

B) Obligations concernant les lieux d'exécution et l'accès à internet

Le porteur dispose si possible de locaux propres.

Il est attendu qu'il intervienne sur l'ensemble du département.

Pour ce faire, le porteur pourra assurer des permanences et devra communiquer au Département la liste des permanences assurées sur chaque territoire d'intervention.

Enfin, le titulaire devra prévoir des moyens matériels propres pour une connexion internet.

C) Obligations de publicité :

Les porteurs de projets dont les dossiers seront retenus sont soumis à l'obligation de publicité explicitée dans le cadre de l'appel à projets F.S.E. et devront également faire la publicité du soutien du Conseil Départemental notamment par l'apposition de ses logos sur les documents utilisés dans le cadre de l'opération (voir Annexes à l'appel à projets).

Attention : la référence au FSE doit être complétée par la référence suivante : "Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19", lorsque les opérations bénéficient d'un soutien financier provenant des ressources REACT-EU.

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne. Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

L'annexe XII, paragraphe 2.2, du règlement dispositions communes n° 1303/2013 précise notamment que :

- Les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE ;
- Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération comprend une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE, en particulier lorsqu'il est destiné au public ou aux participants.

Un kit "logos" est joint à l'appel à projet, de même qu'une notice détaillant l'ensemble des modalités de publicité.

Ainsi, toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE. Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

D) Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants :

Le règlement Omnibus 2018/1046 article 276 qui modifie le règlement n°1304/2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes. Il appartient ainsi à chaque bénéficiaire d'une subvention FSE de saisir les caractéristiques de chaque participant sur le site <https://ma-démarche-fse.fr>.

Ce module de suivi est intégré à « Ma Démarche FSE » pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Un questionnaire d'aide au recueil des données à l'entrée des participants dans une action cofinancée par le Fonds social européen, une notice d'utilisation à destination des porteurs de projets, ainsi qu'un fichier Excel d'import des participants sont disponibles en téléchargement.

Des explications complémentaires (guide de suivi des participants, notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sous le lien :
http://www.europeidf.fr/sites/default/files/medias/2017/01/documents/man_manuel_porteur_d_e_projet_suivi_des_participants_v3.0.pdf

Les documents à renseigner sont également téléchargeables depuis Ma Démarche FSE :
https://ma-demarche-fse.fr/sj_fse/servlet/login.html

E) Obligation de dématérialiser les échanges d'information entre les bénéficiaires et l'autorité de gestion, l'autorité de certification, l'autorité d'audit et les organismes intermédiaires :

La dématérialisation des processus de gestion est généralisée depuis 2014 via l'utilisation obligatoire du portail de gestion Ma Démarche FSE pour tous les dossiers du FSE gérés par l'Etat et donc par ses délégataires de gestion.

L'application « Ma démarche FSE » doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires et les aider à chaque étape du renseignement des demandes de subvention FSE et des bilans d'exécutions (points de contrôle automatiques, conseils au bénéficiaire permettant d'anticiper d'éventuels échanges avec le gestionnaire).

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

F) Justificatifs de réalisation de l'opération et pièces comptables archivage des pièces

Le porteur de projet est tenu de recueillir au cours de l'opération toutes pièces nécessaires à la justification de sa correcte réalisation.

L'appel à projets visant les publics bénéficiaires du R.S.A., il conviendra de collecter dès leur entrée dans l'accompagnement tout document permettant de justifier qu'un droit au R.S.A. était bien ouvert le mois d'entrée dans l'opération (copie d'écran CDAP, SOLIS, attestation CAF ou MSA,...).

La liste des pièces susceptibles d'être produites doit être précisée dans le dossier de demande de subvention (ex : comptes-rendus de réunions, feuilles d'émargement, tableaux de suivi...)

Le porteur de projet devra également transmettre au service gestionnaire, au moment du bilan, et si besoin dès l'instruction de la demande de subvention, toutes pièces comptables nécessaires à la détermination du montant des dépenses éligibles et à la preuve de leur acquittement.

G) Conservation des pièces justificatives liées à l'opération et contrôles

En sollicitant le concours du FSE, le porteur accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité et s'engage à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

Le porteur s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles (voir article 19 de la convention FSE le cas échéant), et à les archiver dans un lieu unique. Le porteur sera informé de cette date par le service gestionnaire.

H) Obligations comptables

Le porteur de projet doit suivre de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : il doit ainsi être en capacité d'isoler, au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

I) Suivi des temps de travail pour les intervenants affectés partiellement à l'opération

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'annexe de l'arrêté du 8 mars 2016, pour les personnels dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, les pièces justificatives sont :

- des copies de fiches de poste ou des copies de lettre de mission ou des copies des contrats de travail.

Ces documents indiquent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et le pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, sans obligation de mettre en place un système distinct d'enregistrement du temps de travail. Ils doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir un document indiquant un pourcentage fixe du temps de travail consacré à l'opération par mois, des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération. Les copies de fiches de temps passés sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

J) Montant et paramètres de calcul de la compensation de service public

Le Département octroiera donc aux porteurs retenus une compensation de service public visant à couvrir les coûts de mise en œuvre de cette mission d'intérêt général et des obligations de service public qui en découlent.

La vérification de l'absence de surcompensation, exigée par la réglementation européenne relative aux SIEG, sera systématiquement effectuée en phase de contrôle de service fait en vérifiant, justificatifs à l'appui, que les ressources n'excèdent pas les dépenses.